



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/PM/010

VOIRIE

OBJET :

21^{ème} édition La Ronde des Piochs –
Association Entente Cycliste Poussannaise

Dimanche 05 mars 2023

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par **Monsieur Dominique BRUN, représentant l'association Entente Cycliste Poussannaise**, en date du 16/01/2023,

VU la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie pour l'organisation de la 21^{ème} Edition de la Ronde des Piochs, le dimanche 05 Mars 2023 à POUSSAN

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BRUN Dominique, président de l'association « l'Entente Cycliste Poussannaise » est autorisé à organiser la 21^{ème} Edition de « la Ronde des Piochs » à POUSSAN (34560) **le dimanche 05 mars 2023.**

Article 2 – La priorité de passage est donnée aux participants de l'épreuve sportive le **Dimanche 05 mars 2023 entre 07h00 et 13h00** dans les rues suivantes :

- Parking de la Mairie (CCAS)
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard du riverain
- Rue Pasteur
- Chemin des romains
- chemin de la coopérative
- rue du collègue

Article 3 – Le stationnement est interdit à tous les véhicules à moteur place de la mairie (parking du CCAS) à POUSSAN (34560) afin de faciliter le départ et l'arrivée des participants, le dimanche 05 Mars 2023 entre 07h00 et 13h00.

Publié numériquement, le : **18/01/2023**

Article 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l’affichage de ce dernier.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu’il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu’à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains, ainsi que **Monsieur Dominique BRUN** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’application du présent acte.

Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu’à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s’effectuer par le biais de l’application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 16/01/2023

Henry-Paul BONNEAU
1^{er} Adjoint à la Sécurité,
Par délégation du Maire

